

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2026-360

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2026

Sommaire

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités

07-2026-10-28-00005 - 2026 Halloween AP mesures ordre public (5 pages)

Page 3

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2026-10-28-00005

2026 Halloween AP mesures ordre public

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant diverses mesures de police administrative
applicables du vendredi 30 octobre au lundi 2 novembre 2026
sur l'ensemble du département

Le préfet de l'Ardèche,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2214-4, L.2215-1, L.2215-3, L.2216-1 et L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 222-14-1, 222-15-1 et R.644-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3321-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret NOR : INTP2520377D du 16 juillet 2025 nommant Monsieur Benoît TRÉVISANI préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret du 17 juin 2026 portant nomination de Mme Amelle GHAYOU, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, sous-préfète de Privas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-10-17-003 du 17 octobre 2016 de police générale des débits de boissons ;

Considérant qu'en application de l'article L.122-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret modifié du 29 avril 2004, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article

L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que, depuis le milieu du mois septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation émanant des lycéens, rejoints progressivement par d'autres mouvements revendicatifs dont les étudiants et la coordination des gilets jaunes ; qu'initialement cantonné à certaines parties du territoire national, ce mouvement s'est étendu à compter du 28 septembre 2026 à l'ensemble de ce territoire ; que les rassemblements de lycéens aux abords des établissements ont été accompagnés de dégradations et de violences impliquant de violents affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant que le 17 octobre 2026, à l'occasion d'une journée de mobilisation nationale contre la vie chère, qui s'inscrivait dans le contexte rappelé ci-dessus du mouvement des lycéens, de violents affrontements ont opposé sur l'ensemble du territoire national les forces de l'ordre à des groupes d'individus animés par la seule volonté d'en découdre et de semer le désordre dans une logique quasi-insurrectionnelle en s'attaquant à des bâtiments symboliques du pouvoir ; qu'au-delà des attaques dirigées contre des édifices et bâtiments publics, de nombreuses actions de dégradations et de pillages de commerces, facilitées par l'absence de sécurisation de ceux-ci, ont été commis par des individus mettant à profit la mobilisation des forces de sécurité pour sécuriser les manifestations et attroupement, pour agir ; que selon la fédération du commerce et de la distribution, au niveau national, plus de 1 500 commerçants ont été touchés par les actions de dégradation pour un montant s'élevant, selon les premières estimations, à plusieurs centaines de millions d'euros ; qu'au total 2 397 personnes ont été interpellées ; que parmi les forces de l'ordre, 997 gendarmes et policiers ont été blessés dont sept gravement ;

Considérant par ailleurs que, dans la nuit du vendredi 16 octobre au samedi 17 octobre 2026, des faits de violences urbaines ont été commis sur la commune d'Annonay, à savoir des incendies de véhicule et de poubelles par des individus cagoulés, ainsi que des tirs de mortiers d'artifice ; que ces faits ont nécessité la mobilisation de vingt militaires de la gendarmerie sur un même quartier de la ville ;

Considérant que, au-delà du contexte national, les fêtes populaires telles que la fête nationale, Halloween ou la Saint-Sylvestre sont traditionnellement propices à des rassemblements ; que la consommation d'alcool sur la voie publique peut être à l'origine d'altercations, de violences envers les forces de l'ordre ou de troubles graves sur le domaine public ;

Considérant que des faits de violence sont notamment survenus dans le département de l'Ardèche en marge de ces grands rassemblements festifs en 2023, 2024 et 2025, entre autres des jets de projectiles envers les forces de l'ordre le 31 décembre 2023 sur la commune de Bourg-Saint-Andéol et le 19 juin 2025 sur la commune du Teil, ainsi que des violences urbaines ayant entraîné l'annulation du feu d'artifice et l'atteinte physique de quatre fonctionnaires de police le 14 juillet 2024 sur la commune d'Aubenas ;

Considérant que, dans la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 2025 (fête d'Halloween), les militaires de la gendarmerie et les sapeurs-pompiers sont intervenus sur quatre incendies de poubelles et containers sur les communes de La-Voulte-sur-Rhône, d'Annonay, du Teil et de Charmes-sur-Rhône, faits qui neutralisent leurs capacités d'action sur d'autres événements dans le même temps ; que les militaires de la gendarmerie ont par ailleurs été visés par des tirs de feux et mortiers d'artifice sur la commune du Teil ; que l'utilisation détournée de ces objets visait précisément à atteindre les forces de l'ordre, l'un des militaires ayant été blessé (10 jours d'ITT) à la suite de ces tirs ;

Considérant que cette même nuit, au cours de leurs contrôles, les militaires de la gendarmerie ont saisi 2 armes de catégorie D portées illégalement par leur propriétaire, qui auraient pu être utilisées pour s'en prendre aux forces de l'ordre ;

Considérant par conséquent que la fête d'Halloween et les jours suivants sont susceptibles de donner lieu à des dégradations par voie incendiaire de mobilier urbain et de véhicules, ainsi qu'à une sursollicitation et des atteintes aux forces de l'ordre et aux services de secours ;

Considérant par ailleurs que la mobilisation des forces de sécurité intérieure, qui ont été très fortement éprouvées pour assurer la sécurité des lycées affectés par le mouvement des lycéens, est compliquée par l'ampleur et la localisation particulièrement dispersée des zones dans lesquelles les troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire, dans un contexte où la menace terroriste demeure prégnante ainsi qu'en atteste la posture Vigipirate qui se situe au niveau « vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026 ;

Considérant que plusieurs appels à se rassembler le 31 octobre 2026 ont été diffusés sur les réseaux sociaux ; que par ailleurs, la coordination des gilets jaunes, à l'origine de la manifestation du 17 octobre 2026, appelle à une nouvelle journée de manifestation sans déclaration le 31 octobre 2026 ; que sont à craindre au regard des événements constatés ces dernières semaines des atteintes aux personnes et aux biens, de nouvelles perturbations de la circulation ainsi que des difficultés d'intervention pour les forces de sécurité intérieure et les services de secours ;

Considérant que, dans ce contexte et au regard des phénomènes de dégradations et de violences déjà intervenues sur le département de l'Ardèche à l'occasion de la fête d'Halloween, il est nécessaire de prévenir tout désordre par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires consiste à utiliser les carburants à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente ;

Considérant que la réglementation de l'achat, de la vente au détail, l'enlèvement et le transport de carburants, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs, a pour objectif de prévenir les troubles graves à l'ordre public en évitant la détention de projectiles et d'armes par destination visant les forces de l'ordre, les bâtiments publics et les commerces, et de prévenir, de surcroît, les menaces et agressions à l'encontre des forces de sécurité intérieure et des moyens de secours ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que le port de ces équipements de protection destinés, dans une logique d'affrontement, à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les forces de sécurité intérieure et, par la même, de favoriser pour certains groupes d'individus la lutte contre les forces de police est de nature à troubler l'ordre public.

Considérant que, en application de l'article L.211-3 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut, à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, interdire le « port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal » si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que la réglementation de la consommation d'alcool et des débits de boissons vise à préserver la santé de la population et à prévenir tous les troubles liés à une consommation excessive d'alcool, tant pour la sécurité des personnes que pour la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant que la loi n° 2026-798 du 18 août 2026, dite loi RIPOST, a notamment étendu le champ de l'infraction de port ou de transport, sans motif légitime, d'artifices non détonants à l'ensemble des articles pyrotechniques ; que cette même loi renforce par ailleurs les sanctions pénales, les contrevenants s'exposant désormais à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende ; que, par conséquent, la loi tend à mieux encadrer l'utilisation des articles pyrotechniques et à renforcer les sanctions contre les utilisations détournées de leur objet initial ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques sur l'ensemble du département ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont interdits temporairement du vendredi 30 octobre 2026 à 18h00 jusqu'au lundi 2 novembre 2026 à 12h00, sur l'ensemble du département de l'Ardèche :

- la détention ou le transport de tout carburant par jerricans ou récipients divers, d'acide, de produits inflammables, chimiques ou explosifs, sauf nécessité dûment justifiée et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie ;
- le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public au sein des cortèges, défilés et rassemblements, qu'ils soient ou non déclarés ;
- le port et le transport sans motif légitime, d'armes, munitions ou objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la détention et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et les espaces publics.

Par dérogation à l'interdiction prévue au 4^e alinéa de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée et aux établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la police nationale

et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Privas.

Fait à Privas, le 28 octobre 2026

Pour le préfet, et par suppléance,
Le secrétaire général,

Signé

Amelle GHAYOU